

peut modifier les Statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

ARTICLE 26 – Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des voix des adhérents présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 27 – L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

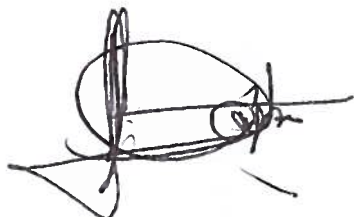
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 28 – Un règlement intérieur est établi et pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

ARTICLE 29 – Les Tribunaux de Carcassonne sont seuls compétents pour connaître des différends pouvant survenir entre l'Association et ses membres.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2012



MS